no. 33

Arreſt de la Court de Parlement donné à Rouen,

Contre ceux qui ont par cy deuant aſſermenté viure & maintenir la Religiõ Catholique Apoſtolique & Romaine, Auec Ordonnance & mandement a tous Gentils-hommes de ſe trouuer és trouppes de l'armee de l'Vnion Catholique, la part ou elle ſera.

A PARIS.

Chez Iean Parant, Iouxte la coppie imprimee à Rouen.

Auec permiſsion.

1589.

ARRETS DE LA COVRT DE PARLEMENT DE ROVEN.

SVr l'aduertiſſemẽt donné à la Court, Que pluſieurs Officiers & autres perſonnes de ceſte prouince mal affectiõnez à la conſeruatiõ de l'honneur de Dieu, de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, au bien & eſtat de ce Royaume, contre le ſerment par eux preſté de viure & mourir en ladite Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, d'employer toutes leurs forces & moyens, ſans eſpargner leur vie pour extirper de ce Royaume tous ſchiſmes & hereſies, de ne receuoir pour Roy, fauoriſer ou preſter obeiſſance à Prince quelconque qui ſoit heretique, ou fauteur d'hereſie, ſuyuãt l'Edict du mois de Iuillet mil cinq cẽs quatre vingts huict, verifié aux Courts de Parlement, & tenu

pour loy fondamentale & irreuocable de ce Royaume, par l'aduis & consentemẽt des Princes, Seigneurs, & gens des trois Estatz, assemblez & conuoquez à Bloys au moys d'Octobre dernier; Se seroyent retirez és villes de Caen, Dieppe, Pont de l'Arche, Pontaudemer, & autres villes ennemies de la sainte Vniõ, Estat, & Couronne de France: & en icelles auroyent exercé commissions & charges soubs le nom faulx de la Court de Parlement, Court des Aydes, Chãbre des Requestes, Chambre des Comptes: & fait tenir le Bureau des Finances & tenu Iurisdiction au prejudice des anciens establissemens de la Iustice & Finances de ce Royaume: Et en hayne de ladite saincte Vnion, auroyent donné quelques pretenduz Arrests & iugemẽs cõtre les Officiers & Ecclesiastiques de ceste Prouince, Catholiques vnis: & fait quelques pretendues ordonnãces pour intimider les Gentils-hõmes, & les empescher de porter les armes, & se joindre auec les Princes Catholiques & ceux de ladite sainte Vnion, pour la defence & conseruation de la Religiõ Catholique Apostolique & Romaine: & mesprisans

la grace à eux faite par l'Edit du cinquiéme Aouſt dernier, aucuns ſeroyent demeurez és villes & places ennemies & rebelles à ladite ſainte Vnion, auroyent continué l'exercice de leurſdites cõmiſſiõs, & charge: fauoriſé les heretiques, & aſſiſté à leurs armées & ſieges des villes Catholiques: Les autres ſe ſeroyent retirez en leurs maiſõs ſans auoir ſatis-fait audit Edict, & fait le ſerment porté par iceluy, la matiere miſe en deliberation. LA COVRT, les Chambres aſſemblees a caſſé & adnullé, caſſe & adnulle tous leſdits pretẽdus Arreſts & Iugemẽs dõnez ſoubs le nom faux de Court de Parlement, Court des Aydes, Chambre des Requeſtes, Chambre des Cõptes, & ordonnances de Finance. A faict & fait inhibitiõs & defences à toutes perſonnes de les executer, & à iceux obeyr, ſur peine d'erſte declarez perturbateurs du repos public, & perfides à leur patrie. Et à ladite Court declaré & declare tous leſdits Officiers, ayans exercé leſdites cõmiſſions & charges, & qui les exercerõt cy apres, ceux qui ont fauoriſé & adheré aux heretiques, & porté les armes pour eux, les refugiés és villes, maiſons, places

& armees ennemies, & cõtraires à ladite sainte Vniõ: ne s'estans retirez dudit party, villes & armees, dans le temps limité par l'Edict du cinquiéme Aoust dernier & n'ayans satisfait aux submissions portées par iceluy, criminels de leze Majesté diuine & humaine, ennemis de Dieu, de l'Estat & Courõne de France, eux & leur posterité priuez de tous priuileges de noblesse, leurs estats vaccans & impetrables, indignes de posseder aucuns offices, benefices, ny dignitez en ce Royaume, leurs biens & heritages acquis & cõfisquez au Roy, & re-vnis au Domaine de la Couronne de France. Et a ladite Court ordõné & enjoint à tous Iuges de ce ressort, informer a l'encontre d'iceux, & proceder à la vendue de leurs biens meubles, saisie & adiudication de leurs immeubles: Et de ce qu'ilz en auront fait en aduertir ladite Court dans le mois, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom: & autres peines au cas appartenant. Et outre ladite Court a ordonné & ordonne que tous Gentilshommes Catholiques & autres personnes, faisans profession des armes, seront tenus dans la huictaine de la publicatiõ

de ce presẽt Arrests és Bailliages & Vicontez de ce ressort, prendre les armes pour la manutẽtion de l'hõneur de Dieu & de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & conseruation de l'Estat & Couronne de France: & à ceste fin aller trouuer les trouppes & armees Catholiques, la part ou ils serõt ordonnees sur peine d'estre declarez ignobles, eux & leur posterité, & ennemis de Dieu & de son Eglise. Et enjoint ladite Court à tous Iuges & Officiers en chacune Vicõté d'enuoyer au Greffe d'icelle Court dãs le mois, les noms & surnoms de tous les Gentilshõmes, & autres faisans profession des armes, qui apres ledit temps passé demeureront en leurs maisons. Et à ladite Court faict & fait inhibitions & defẽces à toutes personnes de payer ou enuoyer aucũs deniers des Tailles, subsides, & impositios, ou de quelque autre nature que ce soit, sinõ és mains des Receueurs establis aux villes tenans le party de l'Vnion, sur peine du quadruple à l'encõtre de ceux qui y contreuiendrõt, & de punitiõ exemplaire. Et sera ce presẽt Arrest leu, & publié à son de trompe & cry publicq, Imprimé & affiché

par les carfourgs de ceſte ville & lieux accouſtumez, à ce que aucune perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & enuoyé par les Bailliages & Vicõtez de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu & publié. Fait à Rouen en ladite Court de Parlemẽt le vingt troiſiéme iour de Septẽbre mil cinq cens quatre vingt neuf.

Signé, LOVVEL.

LEcture & publication de l'Arreſt a eſté faite par moy Loys Marc Huiſſier en la Court de Parlemẽt à Rouen, & par icelle commis à l'exercice de l'eſtat de premier Huiſſier en ladite Court, par les carfourgs de ceſte Ville de Rouen, & lieux accouſtumez, à ce que aucune perſonne n'en pretẽde cauſe d'ignorance. Preſence de Guillaume Duret commis de Gabriel la Dorne trompette ordinaire de ceſtedite Ville, Iean Gymet auſſi trompette, Hemery & Balthazar Marc, & pluſieurs autres.

Signé MARC.